



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°009364/KK P du 11 mars 2026
relative au projet de défrichement en vue de faire du pâturage pour cheptel bovin,
sur le territoire de la commune de CALENZANA, en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement, présentée le 26 janvier 2026 par madame Josepha VILLANOVA et réputée complète le 27 janvier 2026 ;
- Vu** la demande de complément formulée le 3 février 2026 par le service en charge de l'instruction de cette demande ;
- Vu** les compléments à sa demande transmis le 24 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation d'un défrichement, sur les parcelles cadastrées E n° 48, 560 et 941 et H n° 121, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en vue de créer plusieurs zones de pâturages pour un cheptel bovin sur une surface totale estimée à 24 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 b) « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les différentes parcelles concernées par le projet sont toutes localisées en dehors de tout site Natura 2000 mais présentent les enjeux de zonage suivants :

- La parcelle E 48, d'une superficie de 2,8 ha, est située au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif rocheux du Monte Cintu », au sein du site inscrit « côte nord occidentale et son arrière-pays » et au sein d'un espace stratégique agricole (ESA) du Plan d'Aménagement Durable de la Corse (PADDUC) ;
- La parcelle E 560, d'une superficie de 1,24 ha, est située en zone « aire de répartition diffuse » pour la tortue d'Hermann, en zone d'aléa fort du Plan de prévention de risques d'inondation du bassin versant de la Figarella (PPRi), au sein d'un espace stratégique agricole (ESA) du PADDUC, et au sein du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) ;
- Les parcelles E 941 et H 121, d'une superficie de 182 ha et de 20,8 ha respectivement, sont situées au sein d'un espace naturel sylvicole pastoraux (ENSP) du PADDUC et au sein du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) ;

Considérant que le projet s'implantera dans plusieurs secteurs à vocation agricole ou pastoraux et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que les zones défrichées seront destinées uniquement à du pâturage pour un troupeau d'ovins, et qu'en absence de construction, elles permettront la réouverture d'une zone de maquis favorable à la biodiversité ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire sur le défrichement qui sera réalisé pendant l'hiver et en dehors de la période printanière de manière à limiter les incidences sur la faune et la flore, notamment la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le pourtour de la parcelle E 941 sera en partie clôturé sur un linéaire de 8 km ;

Considérant l'absence de terrassement ; l'ouverture en mosaïque de la parcelle E 941 ; et le maintien des arbres les plus significatifs au regard des enjeux de biodiversité constatés in situ ;

Considérant qu'au regard des données disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'impacter significativement la biodiversité sur les terrains concernés ;

Considérant que :

- Le pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;

- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement porté par Mme Josepha VILLANOVA sur les parcelles E n° 48, 560 et 941 et H n° 121, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en vue de créer plusieurs zones de pâturages pour cheptel bovin, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur,
La cheffe du service biodiversité,
évaluation et paysages,

Anne-
Laure
BARBERO
USSE a-
laure.barb
erousse

Signature
numérique de
Anne-Laure
BARBEROUSSE a-
laure.barberouss
e
Date : 2026.03.11
09:15:56 +01'00'

Voies et délais de recours

— *Recours administratif préalable obligatoire* : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— *Recours contentieux* : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours.